

Annex 3

Information document distributed to counsel on 11 July 2011



INFORMATION FOR COUNSEL

COMMON LEGAL REPRESENTATIVES FOR VICTIMS IN THE CASE *THE PROSECUTOR V ABDALLAH BANDA ABAKAER NOURAIN AND SALEH MOHAMMED JERBO JAMUS*

Background

Under the Rome Statute victims (persons who suffered harm as a result of the crimes alleged in a case before the ICC) may participate in ICC proceedings. Under rule 90 of the ICC's Rules of Procedure and Evidence, where a number of victims participate, the Chamber may request the Registry to choose a common legal representative or representatives. On 21 April 2011, Trial Chamber IV ordered the ICC Registry to prepare for the common legal representation of victims in the case *The Prosecutor v. Abdallah Banda Abakaer Nourain and Saleh Mohammed Jerbo Jamus*¹ ("the case").

The Registry therefore seeks expressions of interest from counsel interested in seeking appointment as common legal representative in the case.

Role of common legal representatives of victims

A lawyer appointed as common legal representative during trial proceedings is expected to undertake all work required to represent participating victims, in accordance with the ICC's legal texts and jurisprudence, most relevantly article 68 of the Rome Statute and rules 91 to 93 of the Rules of Procedure and Evidence. This work includes leading a legal team which makes appearances, files written submissions, and maintains communication with the victims represented.

Duration of appointment

The appointment of a common legal representative resulting from the present process would be expected to last for the duration of trial proceedings (including preparation for trial, trial hearings, and appeals). Full time work in The Hague would be required at least during periods in which hearings are scheduled, with a significant time commitment also required at other times for the entirety of the trial and any subsequent appeal proceedings. The Registry therefore requests applicants to consider their long-term availability. The date for the start of the trial has not yet been set.

Remuneration

Legal aid may be available for victims who lack the necessary means to pay for a legal representative. Where victim clients are indigent, a common legal representative and members of his/her team are remunerated for certain work undertaken according to fixed rates through the ICC Registry. More information on the ICC legal aid scheme can be obtained on the web site of the Court and from the Counsel Support Section (css@icc-cpi.int)

¹ ICC-02/05-03/09-138

Minimum requirements

In order to practice before the Court, including as a common legal representative of victims, a lawyer must first be admitted to the List of Counsel maintained by the Registrar under rule 21(2) of the Rules of Procedure and Evidence. The requirements for admission to the List of Counsel include:

- Fluency in at least one of the working languages of the Court (English and French);
- Established competence in international or criminal law and procedure and at least 10 years of relevant experience in criminal proceedings.²

Counsel must be free of serious criminal or disciplinary convictions and be prepared to comply fully with the ICC's Code of Professional Conduct for counsel.³ More information on admission to the List of Counsel is available on the ICC website at <http://www.icc-cpi.int/Menus/ICC/Structure+of+the+Court/Defence/Counsel/>

Counsel expressing interest in this role are expected to have familiarized themselves with the work involved, including by reference to the ICC's legal texts and jurisprudence, the Code of Professional Conduct for counsel, and other available documents such as the Manual for legal representatives produced by the Office of Public Counsel for Victims (<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/PIDS/publications/OPCVManualEng.pdf>).

Selection criteria

The Registry will assess candidates expressing interest in appointment as common legal representative of victims by reference to established criteria. These criteria are:

- (1) A pre-established relationship of trust with victims eligible to participate in the case, or factors demonstrating a capacity for such a relationship. Also considered an asset would be the existence of a shared cultural/ethnic/linguistic heritage with the victims or some of them.
- (2) Demonstrated commitment to working with vulnerable persons. Preference may be given to counsel who have experience or expertise in working with victims or who have sought out relevant training in the field. Experience or expertise in working with other vulnerable groups, such as children, as well as experience interacting with security or military agencies would also be considered an asset.
- (3) Familiarity/connection with the situation country or other country of origin of participating victims. Particular assets would include: having substantial experience living/working in the situation country or countries of origin of the participating victims; having established relationships with national or local organizations in one or more of these countries; knowledge of the national or local languages.
- (4) Relevant litigation expertise or experience, notably in ICC proceedings, or proceedings in international criminal trials at an ad hoc or hybrid tribunal; specialized study, academic experience or publications in the field of international criminal law, international humanitarian law, human rights, criminal procedure or another related field. Experience representing large groups of victims or civil parties would be seen as a particular advantage, as would experience in leading and managing a team of legal staff in the context of complex litigation.

² Rule 22, Rules of Procedure and Evidence; regulation 67, Regulations of the Court.

³ Resolution ICC-ASP/4/Res.1

(5) Availability to be present in The Hague on a full-time basis during the trial proceedings.

(6) Information technology skills.

More details regarding these criteria can be found in the Registry's "Report on the implementation of the Chamber's Order instructing the Registry to start consultations on the organisation of common legal representation".⁴ Because of the languages spoken in the different countries of residence of the participating victims, the Registry will prefer candidates able to work in both English and French.

Procedure for application and selection

Lawyers interested in being appointed as common legal representative for victims in the case should submit an expression of interest which includes the following:

- An up to date *curriculum vitae*;
- A statement against the selection criteria demonstrating how the candidate meets the identified criteria;
- Any other relevant information which the candidate believes should be made known to the Registry, for example regarding potential conflicts of interest.

Expressions of interest should be submitted to the Victims Participation and Reparations Section in the ICC Registry by **17.30 Central European Time, on 22 July 2011**, using the following email address: vprs@icc-cpi.int.

Questions on this process can likewise be sent to vprs@icc-cpi.int.

⁴ ICC-02-05-03/09-164-Anx



INFORMATIONS À L'INTENTION DES CONSEILS

REPRÉSENTANTS LÉGAUX COMMUNS DES VICTIMES DANS L'AFFAIRE

LE PROCUREUR c. ABDALLAH BANDA ABAKAER NOURAIN ET SALEH MOHAMMED JERBO JAMUS

Contexte

En vertu du Statut de Rome, les victimes, c'est-à-dire les personnes qui ont subi un préjudice du fait de crimes allégués dans une affaire dont la Cour est saisie, sont autorisées à participer aux procédures menées devant celle-ci. Lorsqu'il y a plusieurs victimes, la règle 90 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») permet aux Chambres de demander au Greffe de choisir un ou plusieurs représentants légaux communs. Le 21 avril 2011, la Chambre de première instance IV a ordonné au Greffe de la CPI de prendre des dispositions aux fins de la représentation légale commune des victimes dans l'affaire *Le Procureur c. Abdallah Banda Abakaer Nourain et Saleh Mohammed Jerbo Jamus* (« l'affaire »)¹.

Par conséquent, le Greffe lance un appel à manifestations d'intérêt aux conseils qui souhaiteraient être désignés comme représentants légaux communs dans l'affaire.

Rôle du représentant légal commun des victimes

L'avocat désigné comme représentant légal commun au stade du procès est tenu d'assurer toutes les tâches liées à la représentation des victimes participantes, conformément aux textes juridiques de la CPI, en particulier l'article 68 du Statut de Rome et les règles 91 à 93 du Règlement, et à sa jurisprudence. Il a pour mandat de diriger une équipe juridique chargée de plaider à l'audience, de déposer des conclusions écrites et d'assurer la communication avec les victimes représentées.

Durée de la désignation

Le représentant légal commun désigné à l'issue du présent processus devrait en principe exercer ses fonctions durant la phase de première instance (à savoir la mise en état, le procès proprement dit, et les appels). Il lui serait nécessaire de travailler à plein temps à La Haye, au moins pendant les périodes où des audiences sont prévues, et de consacrer également un temps considérable à l'affaire pendant toute la durée du procès et de toute procédure ultérieure en appel. Le Greffe demande donc aux candidats de prendre en considération leur disponibilité à long terme. La date d'ouverture du procès n'a pas encore été fixée.

Rémunération

Une aide judiciaire pourrait être mise à la disposition des victimes qui ne disposent pas des moyens nécessaires pour rémunérer un représentant légal. Lorsque les victimes représentées sont indigentes, le représentant légal commun et les membres de son équipe sont rémunérés pour certaines tâches par le Greffe de la CPI, selon des tarifs fixes. Des informations supplémentaires sur le mécanisme de l'aide judiciaire de la CPI sont disponibles sur le site Web de la Cour et peuvent être obtenues auprès de la Section d'appui aux conseils (css@icc-cpi.int).

¹ ICC-02/05-03/09-138.

Qualifications minimales requises

Pour exercer devant la Cour, y compris en qualité de représentant légal commun de victimes, tout avocat doit être inscrit au préalable sur la Liste des conseils tenue à jour par le Greffe en application de la règle 21-2 du Règlement.

Les qualifications requises pour être inscrit sur la Liste des conseils sont les suivantes :

- parler couramment l'une au moins des langues de travail de la Cour (anglais et français),
- disposer d'une compétence reconnue en droit international ou en droit pénal et d'au moins 10 années d'expérience pertinente du procès pénal².

Le conseil est exempt de toute condamnation pour des infractions criminelles ou disciplinaires graves et disposé à respecter en tous points le Code de conduite professionnelle des conseils de la CPI³. Des renseignements supplémentaires quant à l'inscription sur la Liste des conseils sont disponibles sur le site Web de la CPI à l'adresse suivante : <http://www.icc-cpi.int/Menus/ICC/Structure+of+the+Court/Defence/Counsel/>

Les conseils qui manifestent leur intérêt pour ce mandat sont tenus de se familiariser avec les tâches qui y sont attachées, notamment en se référant à la jurisprudence et aux textes juridiques de la CPI, au Code de conduite professionnelle des conseils ainsi qu'à d'autres documents disponibles, comme le Manuel à l'usage des représentants légaux élaboré par le Bureau du conseil public pour les victimes (<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/PIDS/publications/OPCVManualFra.pdf>).

Critères de sélection

Le Greffe évaluera les candidats qui manifestent leur intérêt sur la base des critères suivants :

- 1) Existence préalable d'une relation de confiance avec des victimes autorisées à participer à l'affaire ou éléments tendant à démontrer une aptitude en ce sens. Serait également considérée comme un atout l'existence d'un héritage culturel/ethnique/linguistique commun avec tout ou partie des victimes.
- 2) Attachement avéré à l'action en faveur des personnes vulnérables. La préférence pourrait être donnée aux avocats qui possèdent une expérience ou des connaissances spécialisées du travail avec les victimes ou ont cherché à se former en la matière en travaillant sur le terrain. Une expérience ou des connaissances spécialisées du travail avec d'autres groupes vulnérables, tels que les enfants, et une expérience des contacts avec des agences de sécurité ou militaires seraient également considérées comme des atouts.
- 3) Familiarité/lien avec le pays concerné par la situation ou avec un autre pays d'où seraient originaires des victimes participantes. Les candidats pourraient notamment se prévaloir, comme atouts particuliers, d'avoir longtemps vécu ou travaillé dans le pays concerné par la situation ou dans le pays d'origine de victimes participantes ; d'avoir établi des liens avec des organisations nationales ou locales dans un ou plusieurs de ces pays ; de connaître des langues nationales ou locales.
- 4) Compétences ou expérience pertinentes en matière de procès pénal, notamment dans le cadre de procédures devant la CPI ou devant des tribunaux pénaux internationaux ad hoc ou hybrides ; études spécialisées, expérience universitaire ou publications dans le domaine du droit international pénal, du droit international

² Règle 22 du Règlement de procédure et de preuve ; norme 67 du Règlement de la Cour.

³ Résolution ICC-ASP/4/Res.1

humanitaire, des droits de l'homme, de la procédure pénale ou dans un domaine connexe. Une expérience de la représentation de grands groupes de victimes ou de parties civiles serait considérée comme un avantage particulier, de même que l'expérience de la direction et de la gestion d'une équipe de juristes dans le cadre de procès complexes.

5) Capacité d'être présent à La Haye à plein temps pendant le procès.

6) Compétences informatiques.

Vous trouverez de plus amples informations sur ces critères dans le rapport préparé par le Greffe concernant l'exécution de l'ordonnance de la Chambre lui enjoignant de commencer des consultations au sujet de l'organisation de la représentation légale commune⁴. Compte tenu des langues parlées dans les différents pays de résidence des victimes participantes, le Greffe donnera sa préférence aux candidats capables de travailler aussi bien en anglais qu'en français.

Procédure de candidature et de sélection

Tout avocat souhaitant être désigné comme représentant légal commun des victimes dans l'affaire est invité à manifester son intérêt en déposant un dossier comprenant les pièces suivantes :

- un *curriculum vitae* à jour ;
- une déclaration montrant en quoi il satisfait aux critères de sélection établis ;
- Tout autre renseignement pertinent dont il estime qu'il devrait être porté à la connaissance du Greffe, concernant par exemple des conflits d'intérêts potentiels.

Les manifestations d'intérêt doivent être adressées à la Section de la participation des victimes et des réparations du Greffe de la CPI, avant **le 22 juillet 2011 à 17 h 30 heure d'Europe centrale**, à l'adresse électronique suivante : vprs@icc-cpi.int .

Toute question relative à ce processus peut également être envoyée à vprs@icc-cpi.int .

⁴ ICC-02-05-03/09-164-Anx.